

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 4C455-19971030

Date de publication : 30/10/1997

### SECTION 5 DÉLAI DE DÉCLARATION

---

#### Sommaire :

SECTION 5  
Délai de déclaration

#### SECTION 5

---

### Délai de déclaration

---

1 Conformément à l'article [54 quater](#) du CGI, le relevé détaillé des frais généraux doit être produit à l'appui de la déclaration des résultats. Il doit, en conséquence, être souscrit avant l'expiration des délais impartis aux articles 175 et 223 de ce code, c'est-à-dire :

2- pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle de la clôture de l'exercice comptable, ce délai étant prolongé jusqu'au 31 mars pour celles qui arrêtent leur exercice le 31 décembre ;

3- pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés, dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

#### **Remarque. - Entreprise créée en cours d'année.**

4 La première déclaration de frais généraux qu'une telle entreprise peut avoir éventuellement à souscrire est celle afférente à la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année de création si aucun bilan n'a été dressé à cette dernière date (RM Delfosse, député, JO, déb. AN du 20 décembre 1979, p. 12371).